

N° 6172¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:**

- a) le Code civil**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**
- c) le Code d'instruction criminelle**
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé**
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(24.9.2010)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 31 juillet 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi No 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé, g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après: le projet de loi).

Suivant l'exposé des motifs, la loi projetée permettra d'appliquer de manière équivalente tant aux mariages des couples de sexe différent qu'aux couples de même sexe, l'ensemble des droits et obligations issus du mariage, les règles applicables en matière de dissolution du mariage ou encore les dispositions en matière de donations ou de successions.

Dans une deuxième partie, le projet de loi propose pour l'essentiel d'ouvrir les portes de l'adoption simple, que ce soit par une procédure nationale ou internationale, aux couples de même sexe, qu'ils vivent sous le régime du mariage ou celui du partenariat enregistré.

Par ailleurs, le projet de loi introduit une nouvelle disposition qui soumet la recevabilité de toutes les demandes d'adoption internationale auprès des tribunaux luxembourgeois au traitement préalable du service de l'adoption du Ministère de la Famille. Cette nouvelle disposition entraîne nécessairement la tenue d'un fichier afférent auprès du Ministère de la Famille.

Sauf exceptions, le traitement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle des personnes concernées n'est pas permis. La Commission nationale est donc à s'interroger si le traitement effectué

par le Ministère de la Famille ne soulève pas de problèmes au regard de l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 alors que ce traitement concernera tant les couples de sexe différent que les couples du même sexe.

Après l'entrée en vigueur de la loi sous examen, cette question se posera de façon plus générale alors que les fichiers (publics ou privés) reprenant l'état civil d'un couple contiendront nécessairement des données à caractère personnel susceptibles de révéler l'orientation sexuelle des personnes concernées.

Or, la Commission nationale considère qu'en ouvrant l'institution du mariage aux couples de même sexe, il devient inévitable que cette information figurera dans de nombreux fichiers publics ou privés.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'observation à formuler au regard en particulier de la protection des données à caractère personnel.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 24 septembre 2010.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL
Président

Pierre WEIMERSKIRCH
Membre effectif

Thierry LALLEMANG
Membre effectif